



## TABLEAU COMPARATIF (Association / SCIC / UES / SA / SAS)

	ASSOCIATION	UES (Unités d'économie sociale)	SCIC	Société Commerciale	
				SA (+SCA)	SAS
Fondement juridique	Loi du <a href="#">1<sup>er</sup> juillet 1901</a> et décret d'application du <a href="#">16 août 1901</a>	<p>Titre <b>II bis</b> de la loi <a href="#">N°47-1775</a> du 10 septembre 1947 (Articles <a href="#">19 bis</a> à <a href="#">19 quater</a>)</p> <p>Dans la mesure où elles sont compatibles :</p> <p>+ <i>Dispositions générales de la loi <a href="#">N°47-1775</a> du 10 septembre 1947</i></p> <p>+ <i>Dispositions relatives au capital variable</i> (articles <a href="#">L. 231-1</a> à <a href="#">L. 231-8</a> C. com.)</p> <p>+ <i>Dispositions spécifiques propres à la forme de société retenue (Société civile ou commerciale, <b>à l'exclusion de celles conférant la qualité de commerçants à leurs associés</b> :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- SARL : L.223-1 à L.223-43</li> <li>- SA : L.224-1 à L.225-257</li> <li>- SAS : L.227-1 à L.227-20</li> <li>- Société civile : 1845 à 1870-1 du Code civil</li> <li>- ...</li> </ul> <p>+ <i>Dispositions de droit commun des sociétés</i> (article 1832 à 1844-17 du Code civil)</p>	<p>Titre <b>II ter</b> de la loi <a href="#">N°47-1775</a> du 10 septembre 1947 (Articles <a href="#">19 quinquies</a> à <a href="#">19 sexdecies A</a>)</p> <p>Dans la mesure où elles sont compatibles :</p> <p>+ <i>Dispositions générales de la loi <a href="#">N°47-1775</a> du 10 septembre 1947</i></p> <p>+ <i>Dispositions relatives au capital variable</i> (articles <a href="#">L. 231-1</a> à <a href="#">L. 231-8</a> C. com.)</p> <p>+ <i>Dispositions spécifiques propres à la forme de société retenue parmi les 3 formes possibles (Article <a href="#">19 quinquies</a>):</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <u>SARL</u> : L.223-1 à L.223-43</li> <li>- <u>SA</u> : L.224-1 à L.225-257</li> <li>- <u>SAS</u> : L.227-1 à L.227-20</li> </ul> <p>+ <i>Dispositions de droit commun des sociétés</i> (article 1832 à 1844-17 du Code civil)</p>	<p>Articles <a href="#">L.225-1</a> à <a href="#">L.225-257</a> ; L.242-1 à L.242-30 ; R225-1 à R225-170.</p> <p>Elles <b>ne peuvent pas appliquer les dispositions relatives au capital variable des sociétés commerciales des articles L. 231-1 à L. 231-8 du Code de commerce.</b></p> <p><i>*SCA : Articles L 226-1-1 à L 226-14 du Code de commerce</i></p>	<p>Articles L 227-1 à L 227-20 et L 244-1 à L 244-4 du Code de commerce</p> <p>Elles <b>peuvent</b> appliquer les dispositions relatives au capital variable des sociétés commerciales des articles L. 231-1 à L. 231-8 du Code de commerce.</p>



	ASSOCIATION	UES (Unités d'économie sociale)	SCIC	Société Commerciale	
				SA (+SCA)	SAS
Champ de l'ESS	<p><b>Relève de droit de l'ESS</b> (article 1-II.-1° de loi n° <a href="#">2014-856</a> du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire)</p>	<p><b>Relève de droit de l'ESS</b> (article 1-II.-1° de loi n° <a href="#">2014-856</a> du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire)</p>	<p><b>Relève de droit de l'ESS</b> (article 1-II.-1° de loi n° <a href="#">2014-856</a> du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire)</p>	<p><b>Doit adapter ses statuts</b> Notamment : 1° Un but poursuivi autre que le seul partage des bénéfices (utilité sociale)  2° Une gouvernance démocratique  3° 50% des bénéfices mis en réserve impartageable  4° boni de liquidation dévolu à une autre entreprise de l'économie sociale et solidaire</p>	<p><b>Doit adapter ses statuts</b> Notamment : 1° Un but poursuivi autre que le seul partage des bénéfices (utilité sociale)  2° Une gouvernance démocratique  3° 50% des bénéfices mis en réserve impartageable  4° boni de liquidation dévolu à une autre entreprise de l'économie sociale et solidaire</p>
	<p><b>ESUS de « plein droit »</b> pour les organismes agréés mentionnés à l'article <a href="#">L. 365-1</a> du CCH → n'ont pas à détailler leurs missions d'utilité sociale ni à prouver leur impact sur leur compte d'exploitation ou sur leur rentabilité financière » (Cf. instruction ministérielle du 20 septembre 2016 NOR : <a href="#">ECFT1624490J</a>).</p>	<p><b>ESUS de « plein droit »</b> pour les organismes agréés mentionnés à l'article <a href="#">L. 365-1</a> du CCH → n'ont pas à détailler leurs missions d'utilité sociale ni à prouver leur impact sur leur compte d'exploitation ou sur leur rentabilité financière » (Cf. instruction ministérielle du 20 septembre 2016 NOR : <a href="#">ECFT1624490J</a>).</p>	<p><b>ESUS de « plein droit »</b> pour les organismes agréés mentionnés à l'article <a href="#">L. 365-1</a> du CCH → n'ont pas à détailler leurs missions d'utilité sociale ni à prouver leur impact sur leur compte d'exploitation ou sur leur rentabilité financière » (Cf. instruction ministérielle du 20 septembre 2016 NOR : <a href="#">ECFT1624490J</a>).</p>	<p><b>ESUS de « plein droit »</b> pour les organismes agréés mentionnés à l'article <a href="#">L. 365-1</a> du CCH → n'ont pas à détailler leurs missions d'utilité sociale ni à prouver leur impact sur leur compte d'exploitation ou sur leur rentabilité financière » (Cf. instruction ministérielle du 20 septembre 2016 NOR : <a href="#">ECFT1624490J</a>).</p>	<p><b>ESUS de « plein droit »</b> pour les organismes agréés mentionnés à l'article <a href="#">L. 365-1</a> du CCH → n'ont pas à détailler leurs missions d'utilité sociale ni à prouver leur impact sur leur compte d'exploitation ou sur leur rentabilité financière » (Cf. instruction ministérielle du 20 septembre 2016 NOR : <a href="#">ECFT1624490J</a>).</p>



	ASSOCIATION	UES (Unités d'économie sociale)	SCIC	Société Commerciale	
				SA (+SCA)	SAS
Objet	<p>Convention par laquelle deux ou plusieurs personnes mettent en commun, d'une façon permanente, leurs connaissances ou leur activité dans un <b>but autre que de partager des bénéfices</b> (Cf. Article 1 de la loi 1901).</p> <p>Objet librement défini.</p> <p><b>Il est juridiquement interdit pour une association de distribuer à ses membres une part quelconque de son actif et de partager ses bénéfices.</b></p> <p>La jurisprudence a ainsi rappelé qu'une association peut réaliser des bénéfices, mais ne peut pas les répartir entre ses membres (Cf. Cass. soc 27 sept. 1989 N°86-45103 ; Cass. Soc 12 novembre 1996, n° 94-43.859 ; Conseil Constitutionnel, 25 juill. 1984, n° 84-176 DC).</p> <p><i>L'absence de non-lucrativité suppose, au <b>plan juridique</b>, que les bénéfices et les actifs de la structure ne soient pas distribués entre ses membres. Cette notion ne doit pas être confondue avec la notion de non-lucrativité au <b>plan fiscal</b>.</i></p>	<p>Objet spécifique : « <b>gestion des intérêts communs de leurs associés et le développement de leurs activités</b> ».</p> <p>LIMITE : Selon la doctrine, <b>l'objet est limité</b> comme pour le GIE (régé par l'article L251-1 C. com) : « <i>L'UES ne peut être une entreprise économiquement autonome. Elle doit se borner à gérer les intérêts communs de ses associés. Elle ne peut avoir une clientèle autonome, et ne peut agir de façon autonome que dans la limite stricte de son objet</i> » (Cf. <a href="#">Fasc. 170-95</a> : UNIONS D'ÉCONOMIE SOCIALE).</p> <p><i>Vocation principale : la prise en charge d'un service commun à ses membres.</i></p> <p>+ Objet général des coopératives : société constituée par plusieurs personnes volontairement réunies en vue de satisfaire à leurs besoins économiques ou sociaux par leur effort commun et la mise en place des moyens nécessaires</p> <p>Elle exerce son activité dans toutes les branches de l'activité humaine et respecte les principes suivants : une adhésion volontaire et ouverte à tous, une gouvernance démocratique, la participation économique de ses membres, la formation desdits membres et la coopération avec les autres coopératives. (Cf. <a href="#">article 1</a> de la loi de 1947).</p> <p><b>Il existe une incertitude sur la capacité juridique de l'UES SA à procéder à des OPTF</b></p>	<p>Objet spécifique : « <b>la production ou la fourniture de biens et de services d'intérêt collectif, qui présentent un caractère d'utilité sociale. Ces biens et services peuvent notamment être fournis dans le cadre de projets de solidarité internationale et d'aide au développement</b> » (Cf. <a href="#">article 19 quinquies</a> de la loi de 1947).</p> <p>+ Objet général des coopératives : société constituée par plusieurs personnes volontairement réunies en vue de satisfaire à leurs besoins économiques ou sociaux par leur effort commun et la mise en place des moyens nécessaires (Cf. <a href="#">article 1</a> de la loi de 1947).</p> <p><b>Ses statuts doivent comprendre une description du projet coopératif constituant l'objet social, accompagnée des éléments attestant du caractère d'utilité sociale de la production de biens et de services et décrivant notamment les conditions particulières dans lesquelles la société exerce son activité de production</b> (article 1 du Décret <a href="#">n° 2015-1381</a> du 29 octobre 2015)</p> <p>La SCIC est toujours commerciale quel que soit son objet en raison de sa forme (SAS, SA ou SARL).</p> <p><b>Il existe une incertitude sur la capacité juridique de la SCIC SA à procéder à des OPTF</b></p>	<p>Société « dont le capital est divisé en actions et qui est constituée entre des associés qui ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports» (Art. 225-1 du Code de commerce).</p> <p>Son objet doit être possible et licite (grande liberté laissée aux actionnaires).</p> <p>La SA est toujours commerciale quel que soit son objet (Art. 210-1 Code de commerce).</p> <p>Si ESS : utilité sociale</p> <p><b>La SA et la SCA sont les seules formes juridiques permettant de procéder à une offre au public de titres financiers (OPTF) au sens de l'article L 411-1 du CMF.</b></p> <p><i>*SCA : société dont le capital est divisé en actions qui comprend deux catégories d'associés :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- un ou plusieurs commandités, qui ont la qualité de commerçant et qui répondent solidairement et indéfiniment des dettes sociales (nécessite pour une association d'agir à travers une filiale commerciale telles qu'une SARL ou une SAS) ;</li> <li>- plusieurs commanditaires, qui ont la qualité d'actionnaire et dont la responsabilité est limitée au montant de leurs apports.</li> </ul>	<p>Son objet doit être possible et licite (<b>grande liberté laissée aux associés</b>).</p> <p>La SAS est toujours commerciale quel que soit son objet (Art. 210-1 Code de commerce).</p> <p>Si ESS : utilité sociale</p> <p><b>En principe, la SAS ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions (il existe des exceptions en matière de financement participatif de titres financiers → Cf. 1 bis de l'article L 411-2 du CMF)</b></p>



	ASSOCIATION	UES (Unités d'économie sociale)	SCIC	Société Commerciale	
				SA (+SCA)	SAS
Bénéficiaires des services	<p><b>Principe de liberté statutaire.</b></p> <p>Les activités peuvent être réservées aux membres ou bien être réalisées au profit de toute personne.</p>	<p><b>Dérogation limitée au principe de l'exclusivisme :</b></p> <p>Les UES « <i>peuvent admettre, dans les conditions de l'article 3 de la présente loi, des <b>tiers non associés</b> à bénéficier de leurs services ou à participer à la réalisation de leurs opérations. Cette faculté doit être mentionnée dans les statuts. Les opérations effectuées avec des tiers non associés font l'objet d'une comptabilité séparée et <b>ne peuvent excéder le cinquième du chiffre d'affaires de l'union.</b> Toutefois, l'obligation de comptabilité séparée et le plafond du cinquième <b>ne s'appliquent pas aux adhérents des personnes morales membres de l'union</b> » (Cf. article <a href="#">19 ter</a> de la loi de 1947)</i></p> <p>Rappel du principe de l'exclusivisme : « <i>Sous réserve de dispositions spéciales à certaines catégories d'entre elles, les coopératives ne peuvent prévoir dans leurs statuts d'admettre des tiers non sociétaires à bénéficier de leurs activités que dans la limite de 20 % de leur chiffre d'affaires, et selon des conditions fixées par décret</i> »(<a href="#">article 3</a> de la loi de 1947).</p>	<p><b>Exception au principe de l'exclusivisme :</b></p> <p>les SCIC peuvent exercer leurs activités au profit de tiers non associés selon les conditions fixées par les statuts (Cf. <a href="#">article 19 sexies</a> de la loi de 1947).</p>	<p><b>Principe de liberté statutaire.</b></p> <p>Les activités peuvent être réservées aux associés ou bien être réalisées au profit de toute personne.</p>	<p><b>Principe de liberté statutaire.</b></p> <p>Les activités peuvent être réservées aux associés ou bien être réalisées au profit de toute personne.</p>



<p style="text-align: center;">Nombre et catégories d'associés</p>	<p><b>Au moins deux membres (personnes physiques et/ou morales).</b></p> <p><b>Liberté statutaire totale pour déterminer les catégories et les droits des membres</b> (membres actifs, adhérents, fondateurs, bienfaiteurs, associés, bénéficiaires, membres de droit, ....)</p>	<p><b>Au moins 2 associés</b></p> <p><b>Associés principalement issus de l'économie sociale → 65% des droits de vote</b> (Article 19 bis de la loi de 1947) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Sociétés coopératives,</li> <li>- Mutuelles régies par le code de la mutualité,</li> <li>- Organismes de mutualité agricole,</li> <li>- Sociétés d'assurance à forme mutuelle,</li> <li>- Sociétés d'assurances mutuelles et unions de mutuelles régies par le code des assurances,</li> <li>- Associations loi 1901,</li> <li>- Associations de droit local,</li> <li>- Unions ou fédérations des associations ou sociétés visées ci-dessus</li> <li>- Et, si les statuts le prévoient, d'autres personnes morales à but non lucratif</li> </ul> <p>+ toute autre personne physique ou morale (limite : objet social de l'UES = gestion d'un intérêt commun et développement de leurs activités).</p> <p><b>Sauf exception, les collectivités publiques ne peuvent pas être associées</b> (Cf. articles <a href="#">L 2253-1</a>, <a href="#">L 3231-6</a> et <a href="#">L 4211-1-6°</a> du Code général des collectivités territoriales)</p> <p><b>Associés non coopérateurs (associés investisseurs)</b></p> <p>« Les coopératives peuvent admettre comme <b>associés non coopérateurs</b>, dans les conditions et limites fixées par leurs statuts, des personnes physiques, notamment leurs salariés, ou morales qui n'ont pas vocation à recourir à leurs services ou dont elles n'utilisent pas le travail mais qui entendent contribuer notamment par <b>l'apport de capitaux</b> à la réalisation des objectifs de la coopérative.</p> <p><b>Les associés non coopérateurs ne peuvent détenir ensemble plus de 49 % du total des droits de vote, sans que les droits des associés qui ne sont pas des sociétés coopératives puissent excéder la limite de 35 %</b>» (Cf. <a href="#">Article 3 bis</a> de la loi de 1947).</p> <p><b>Nombre maximum :</b> SA : pas de maximum. SARL : <b>100 associés au plus</b> (article L 223-3 du code de commerce). SAS : pas de maximum légal mais, en pratique, <b>le nombre d'associés pouvant souscrire à une même augmentation de capital est limité à 149</b> en raison de l'interdiction de procéder à une offre au public de titres financiers (<a href="#">L 411-2</a> et <a href="#">D 411-4</a> du Code monétaire et financier).</p>	<p><b>Au moins 3 associés</b></p> <p>Pour les SA dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé : au moins 7 (cf. article L 225-1 C. com)</p> <p>La société doit comprendre au moins trois catégories d'associés dont obligatoirement :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>les salariés de la coopérative</b>, ou, en l'absence de personnes salariées au sein de la société, les producteurs de biens ou de services de la coopérative</li> <li>- les <b>personnes qui bénéficient habituellement</b> à titre gratuit ou onéreux des activités de la coopérative,</li> <li>- au moins un associé issu d'une des catégories suivantes :</li> <li>- les personnes physiques souhaitant participer bénévolement à son activité,</li> <li>- <b>les collectivités publiques et leurs groupements, toute personne physique ou morale qui contribue par tout autre moyen de l'activité de la coopérative.</b></li> </ul> <p>Il est possible de créer des sous catégories (Cf. <a href="#">article 19 septies</a> de la loi de 1947)</p> <p><b>Nombre maximum :</b> SA : pas de maximum. SARL : <b>100 associés au plus</b> (article L 223-3 du code de commerce). SAS : pas de maximum légal mais, en pratique, <b>le nombre d'associés pouvant souscrire à une même augmentation de capital est limité à 149</b> en raison de l'interdiction de procéder à une offre au public de titres financiers (<a href="#">L 411-2</a> et <a href="#">D 411-4</a> du Code monétaire et financier).</p>	<p><b>Au moins 2 associés</b></p> <p><b>Exception : 7 associés</b> si les actions sont aux négociations sur un marché réglementé (L.225-1 Code de commerce). <i>Pas de maximum légal d'actionnaires.</i></p> <p><b>Sauf exception, les collectivités publiques ne peuvent pas être associées</b> (Cf. articles <a href="#">L 2253-1</a>, <a href="#">L 3231-6</a> et <a href="#">L 4211-1-6°</a> du Code général des collectivités territoriales)</p> <p><i>*SCA : - un commandités ayant la qualité de commerçant - au moins 3 commanditaires</i></p>	<p><b>1 ou plusieurs associés</b></p> <p><i>Pas de maximum légal mais, en pratique, le nombre d'associés pouvant souscrire à une même augmentation de capital est limité à 149</i> en raison de l'interdiction de procéder à une offre au public de titres financiers (L 411-2 et D 411-4 du Code monétaire et financier).</p> <p><b>Sauf exception, les collectivités publiques ne peuvent pas être associées</b> (Cf. articles <a href="#">L 2253-1</a>, <a href="#">L 3231-6</a> et <a href="#">L 4211-1-6°</a> du Code général des collectivités territoriales)</p>
--	--	---	--	--	---



	ASSOCIATION	UES (Unités d'économie sociale)	SCIC	Société Commerciale	
				SA (+SCA)	SAS
Capital social	<p><b>Pas de capital social.</b></p> <p>Toutefois :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Possibilité de réaliser des apports avec droit de reprise en numéraire et en nature facultatifs et non rémunérés</li> <li>- <b>une association peut émettre des titres associatifs (catégorie d' « obligations »).</b></li> </ul>	<p><b><u>Droit commun des coopératives</u></b></p> <p><b><u>Règles propres à la forme de société retenue :</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- SA : capital est à la moitié du capital minimum d'une SA soit 18 500 € (Cf. article 27 de la loi de 1947)</li> <li>- SARL : librement fixé par les statuts (L.223-2 Code de commerce).</li> <li>- SAS : librement fixé par les statuts (L.210-2 Code de commerce)</li> <li>- Société civile : librement fixé par les statuts</li> </ul> <p>Les coopératives à capital variable ne sont pas tenues de fixer dans leurs statuts le montant maximal que peut atteindre leur capital. »(Article 7 de la loi du 10 septembre 1947)</p> <p>Possibilité de créer des <b>parts à intérêt prioritaire sans droit de vote</b> (article 11 bis de la loi de 1947)</p> <p><b>+ Titres participatifs.</b> Ces titres ne sont remboursables qu'en cas de liquidation de la société ou, à son initiative, à l'expiration d'un délai qui ne peut être inférieur à sept ans et dans les conditions prévues au contrat d'émission (Cf. article 228-36 C. com).</p> <p>→ <i>Débat doctrinal concernant l'application aux SAS : Nous pensons que ce mécanisme est applicable aux SAS par application de la règle de l'art L 227-1, al 3 prévoyant que les règles de la SA sont normalement applicables sauf incompatibilité.</i></p> <p><b>+ Certificat coopératif d'investissement</b> Ces certificats sont des valeurs mobilières sans droit de vote remboursables lors de la liquidation de la coopérative. Ils sont rémunérés comme l'intérêt des parts sociales. (cf. articles 19 sexdecies à 19 duovicies)</p>	<p><b><u>Droit commun des coopératives</u></b></p> <p><b><u>Règles propres à la forme de société retenue :</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- SA : capital est à la moitié du capital minimum d'une SA soit 18 500 € (Cf. article 27 de la loi de 1947)</li> <li>- SARL : librement fixé par les statuts (L.223-2 Code de commerce).</li> <li>- SAS : librement fixé par les statuts (L.210-2 Code de commerce)</li> <li>- Société civile : librement fixé par les statuts</li> </ul> <p>Les coopératives à capital variable ne sont pas tenues de fixer dans leurs statuts le montant maximal que peut atteindre leur capital. »(Article 7 de la loi du 10 septembre 1947)</p> <p>Possibilité de créer des <b>parts à intérêt prioritaire sans droit de vote</b> (article 11 bis de la loi de 1947)</p> <p><b>+ Titres participatifs.</b> Ces titres ne sont remboursables qu'en cas de liquidation de la société ou, à son initiative, à l'expiration d'un délai qui ne peut être inférieur à sept ans et dans les conditions prévues au contrat d'émission (Cf. article 228-36 C. com).</p> <p>→ <i>Débat doctrinal concernant l'application aux SAS : Nous pensons qu'il existe des arguments pour soutenir que ce mécanisme est applicable aux SAS par application de la règle de l'art L 227-1, al 3 prévoyant que les règles de la SA sont normalement applicables sauf incompatibilité → Par prudence, à éviter pour le moment.</i></p> <p><b>+ Certificat coopératif d'investissement</b> Ces certificats sont des valeurs mobilières sans droit de vote remboursables lors de la liquidation de la coopérative. Ils sont rémunérés comme l'intérêt des parts sociales. (cf. articles 19 sexdecies à 19 duovicies)</p>	<p>Capital minimum de 37 000€ (L.224-2 Code de commerce)</p> <p>Possibilité d'actions de préférence assorties de droits particuliers, notamment pécuniaires (article L228-11 du code de commerce).</p>	<p>Pas de capital minimum (libre fixation par les statuts)</p> <p>Possibilité d'actions de préférence assorties de droits particuliers, notamment pécuniaires (article L228-11 du code de commerce).</p>



	ASSOCIATION	UES (Unités d'économie sociale)	SCIC	Société Commerciale	
				SA (+SCA)	SAS
<b>Contribution aux dettes</b>	Pas de responsabilité de droit des membres, sauf en cas de faute de gestion ou de confusion de patrimoine	Si coopérative sous la forme de SAS, SARL ou SAS : la responsabilité des associés et actionnaires est limitée à leurs apports sauf en cas de faute de gestion ou de confusion de patrimoine  Si société civile : Les associés s'engagent à contribuer aux pertes (article 1832 et 1844-1 du Code civil)	Pas de responsabilité de droit des associés, sauf en cas de faute de gestion ou de confusion de patrimoine	La responsabilité des actionnaires est limitée au montant de leurs apports (L.225-1 Code de commerce), sauf en cas de faute de gestion ou de confusion de patrimoine.  SCA : Responsabilité illimitée du commandité et responsabilité limitée des commanditaires.	La responsabilité des actionnaires est limitée au montant de leurs apports (L.227-1 Code de commerce), sauf en cas de faute de gestion ou de confusion de patrimoine.
<b>Rémunération du capital</b>	<b>Pas de capital</b>  (Toutefois, une association peut émettre des titres associatifs assimilables à des quasi-fonds propres et régis par les articles L213-8 à L213-21 du Code monétaire et financier).	<b>Droit commun des coopératives</b>  • <b>La part entreprise (réserves) :</b>  - Réserve légale : dotation à hauteur de 15% des excédents nets de gestion tant que les diverses réserves totalisées n'atteignent pas le montant du capital social (Art. 16 de la loi 1947).  • <b>La part travail (ristourne) :</b>  - Répartition opérée entre les associés au prorata des opérations traitées avec chacun d'eux ou du travail fourni par lui (article 15 de la loi de 1947).  → Les modalités de répartition doivent être précisément définies dans les statuts.  ATTENTION : Les excédents provenant des opérations effectuées avec des clients ne doivent pas être compris dans ces distributions.  • <b>La part capital (intérêts):</b>  - Le reliquat pourra être servi sous forme d'intérêt annuel aux parts sociales dont le taux est au plus égal à la moyenne, sur les trois années civiles précédant la date de l'assemblée générale, du taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées, majorée de deux points (Cf. l'article 14 de la loi de 1947 ; Décret n° 2016-121 du 8 février 2016)  <b>+Les associés peuvent percevoir des intérêts au titre de leurs avances en compte courant.</b>	<b>Impartageabilité des réserves :</b> en principe, l'associé ne peut retirer lors de son retrait ou de la dissolution, plus que son capital (l'article 19 nonies exclut la possibilité de la dérogation du droit commun des coopératives à l'article 16 de la loi n°47-1775).  → <i>En pratique, possibilité de réévaluation indexée sur l'inflation</i>  • <b>La part entreprise (réserves) :</b>  - Réserve légale : dotation à hauteur de 15% des excédents nets de gestion - Réserve statutaire : après imputation de la réserve légale, au moins 50 % doit être affecté à une réserve statutaire / fonds de développement, soit $(100\%-15\%)*50\%=42,5\%$ des excédents nets de gestion  <b>- 57,5 % des excédents nets annuels doivent être affectés à des réserves impartageables.</b>  • <b>Pas de ristourne :</b> Le mécanisme des ristournes est inapplicable (article 19 nonies de la loi de 1947 excluant l'application de l'article 15)  • <b>La part capital (intérêts):</b> Le reliquat pourra être servi sous forme d'intérêt annuel aux parts sociales dont le taux est au plus égal à la moyenne, sur les trois années civiles précédant la date de l'assemblée générale, du taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées, majorée de deux points (Cf. l'article 14 de la loi de 1947 ; Décret n° 2016-121 du 8 février 2016)  <b>+Les associés peuvent percevoir des intérêts au titre de leurs avances en compte courant.</b>	<b>Réserve légale :</b>  Prélèvement obligatoire de 5% sur les bénéfices jusqu'à ce que la réserve légale atteigne 1/10è du capital social (article L232-10 du code de commerce).  Possibilité d'actions de préférence assorties de droits particuliers, notamment pécuniaires (article L228-11 du code de commerce).  <b>Si ESS : 50% des bénéfices mis en réserve impartageable</b>  <b>+Les actionnaires peuvent percevoir des intérêts au titre de leurs avances en compte courant.</b>	<b>Réserve légale :</b>  Prélèvement obligatoire de 5% sur les bénéfices jusqu'à ce que la réserve légale atteigne 1/10è du capital social (article L232-10 du code de commerce).  Possibilité d'actions de préférence assorties de droits particuliers, notamment pécuniaires (article L228-11 du code de commerce).  <b>Si ESS : 50% des bénéfices mis en réserve impartageable</b>  <b>+Les associés peuvent percevoir des intérêts au titre de leurs avances en compte courant.</b>



	ASSOCIATION	UES (Unités d'économie sociale)	SCIC	Société Commerciale	
				SA (+SCA)	SAS
Conditions d'entrée	Principe de liberté statutaire.	<p><b><u>Droit commun des coopératives</u></b></p> <p><u>Liberté statutaire</u> : les statuts fixent les conditions d'adhésion et, le cas échéant d'agrément, des associés (article 7 de la loi de 1947).</p> <p><b>Associés principalement issus de l'économie sociale → 65% des droits de vote</b> (Articles 19 bis de la loi de 1947)</p> <p><b>+ Rappel des principes de droit commun des coopératives :</b></p> <p>Article 3 bis de la loi 1947: Les coopératives peuvent admettre comme associés non coopérateurs, dans les conditions et limites fixées par leurs statuts, des personnes physiques, notamment leurs salariés, ou morales qui n'ont pas vocation à recourir à leurs services ou dont elles n'utilisent pas le travail mais qui entendent contribuer notamment par l'apport de capitaux à la réalisation des objectifs de la coopérative.</p> <p>Les associés non coopérateurs ne peuvent détenir ensemble plus de 49 % du total des droits de vote, sans que les droits des associés qui ne sont pas des sociétés coopératives puissent excéder la limite de 35 %.</p> <p><b>Les statuts peuvent prévoir que ces associés non coopérateurs ou certaines catégories d'entre eux disposent ensemble d'un nombre de voix proportionnel au capital qu'ils détiennent.</b></p> <p>Lorsque la part de capital que détiennent les associés non coopérateurs définis au premier alinéa excède, selon le cas, 35 % ou 49 % du total des droits de vote, le nombre de voix attribué à chacun d'entre eux est réduit à due proportion</p>	<p>Liberté statutaire : les statuts fixent les conditions d'adhésion et, le cas échéant d'agrément, des associés (article 7 de la loi de 1947).</p> <p><b><u>Précision pour les SCIC :</u></b></p> <p>Les statuts déterminent les conditions d'acquisition et de perte de la qualité d'associé par exclusion ou par radiation, ainsi que les conditions dans lesquelles les salariés peuvent être tenus de demander leur admission en qualité d'associé (article 19 septies de la loi de 1947)</p>	Principe de liberté statutaire.	Principe de liberté statutaire.





	ASSOCIATION	UES (Unités d'économie sociale)	SCIC	Société Commerciale	
				SA (+SCA)	SAS
Conditions de de sortie	<p>Principe de liberté statutaire.</p> <p>La démission ne nécessite aucune acceptation de la part de l'association : Nul n'est tenu de demeurer membre d'une association (Cf. Cass. Ass. plén. 9 février 2001, <a href="#">N° 99-17642</a>).</p> <p>Exclusion : La jurisprudence impose en matière disciplinaire les règles existantes dans d'autres matières (procédure civile, procédure pénale, procédure administrative, procédure prud'homale).</p> <p>La Cour de Cassation fait référence aux « <b>principes de la contradiction et d'impartialité qui s'imposent dans le droit associatif</b> » (Cf. Cass. 1 Civ. 14 décembre 2004, <a href="#">N°02-11127</a>).</p> <p>En vertu du principe du contradictoire, une jurisprudence constante impose que les membres faisant l'objet d'une procédure disciplinaire soient informés des faits qui leurs sont reprochés et des sanctions susceptibles d'être prononcées.</p>	<p><b><u>Droit commun des coopératives</u></b></p> <p>Cessions de parts avec l'accord de l'assemblée générale ou des administrateurs ou gérants dans les conditions fixées dans les statuts (article 11 de la loi de 1947).</p> <p>Les statuts fixent les conditions de retrait, de radiation et d'exclusion des associés (article 7 de la loi de 1947)</p> <p><b><u>Droit au remboursement des parts</u></b></p> <p>L'associé qui se retire, qui est radié ou qui est exclu, dans le cas où il peut prétendre au remboursement de ses parts, a droit au remboursement de leur valeur nominale et réduit à due concurrence de sa contribution aux pertes inscrites au bilan (cf. article 18 de la loi de 1947).</p> <p>En principe, la somme au-dessous de laquelle le capital ne saurait être réduit par la reprise des apports des associés sortants ne peut être inférieure au quart du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la société (article 13 de la loi de 1978).</p> <p>Les statuts peuvent prévoir que l'associé sortant justifiant de 5 ans d'ancienneté a droit, en proportion de sa part de capital sociale et dans la limite du barème en vigueur, à une part de la réserve constituée à cet effet (article 18 de la loi de 1947).</p>	<p><b><u>Droit commun des coopératives</u></b></p> <p>Cessions de parts avec l'accord de l'assemblée générale ou des administrateurs ou gérants dans les conditions fixées dans les statuts (article 11 de la loi de 1947).</p> <p>Les statuts fixent les conditions de retrait, de radiation et d'exclusion des associés (article 7 de la loi de 1947)</p> <p><b><u>Précision pour les SCIC :</u></b> Les statuts déterminent les conditions d'acquisition et de perte de la qualité d'associé par exclusion ou par radiation, ainsi que les conditions dans lesquelles les salariés peuvent être tenus de demander leur admission en qualité d'associé (article 19 septies de la loi de 1947)</p> <p><b><u>Droit au remboursement des parts</u></b></p> <p>L'associé qui se retire, qui est radié ou qui est exclu, dans le cas où il peut prétendre au remboursement de ses parts, a droit au remboursement de leur valeur nominale (cf. article 18 de la loi de 1947). L'article 19 nonies exclut la possibilité d'attribuer une part des réserves conformément à l'article 18, al2.</p> <p>En principe, la somme au-dessous de laquelle le capital ne saurait être réduit par la reprise des apports des associés sortants ne peut être inférieure au quart du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la société (article 13 de la loi de 1978).</p> <p>Nota : La démission d'un salarié en tant qu'associé n'entraîne pas la rupture du contrat de travail (mais ne serait pas exorbitante la disposition faisant perdre la qualité d'associé à un salarié dont le contrat de travail est rompu pour une raison quelconque).</p>	<p>Les actions peuvent en principe être librement cédées aussi bien à des tiers étrangers à la société qu'entre actionnaires.</p> <p>Mais liberté statutaire pour définir les règles de cession.</p> <p>Possibilité de prévoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- droit de préemption ;</li> <li>- clause d'agrément pour une cession entre actionnaires et entre actionnaires et tiers ;</li> <li>- clause d'inaliénabilité limitée dans le temps et justifiée par un intérêt légitime ;</li> <li>- clause d'agrément lors de tout changement de contrôle d'une société associée.</li> <li>- clause d'exclusion ou de rachat forcée</li> <li>- clause de sortie commune</li> <li>- clause de cession « intuitu personae »</li> </ul>	<p>Les actions peuvent en principe être librement cédées aussi bien à des tiers étrangers à la société qu'entre actionnaires.</p> <p>Liberté statutaire pour définir les règles de cession.</p> <p>Possibilité de prévoir:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- droit de préemption ;</li> <li>- clause d'agrément pour une cession entre associés et entre associés et tiers ;</li> <li>- clause d'inaliénabilité pour une durée maximale de 10 ans ;</li> <li>- clause d'agrément lors de tout changement de contrôle d'une société associée</li> <li>- clause d'exclusion ou de rachat forcée (L.227-16 Code de commerce).</li> <li>- clause de sortie commune</li> <li>- clause de cession « intuitu personae »</li> </ul>



<p style="text-align: center;">Décisions collectives</p>	<p>Les règles sont librement organisées par les statuts (composition et attributions des organes délibérants, règles de convocation et de fixation de l'ordre du jour, règles de quorum, règles de majorité, organisation du vote par collège ou double majorité ou droit de véto ou droits de vote multiples, etc...)</p> <p>Attributions de l'AG :</p> <p>Déterminées par les statuts.</p>	<p><b>En principe</b> : chaque associé dispose d'une voix à l'assemblée générale (Cf. article 1 de la loi 1947) quel que soit le nombre de parts qu'il détient, selon le principe coopératif « 1 personne = 1 voix ».</p> <p>→ applicable aux UES mais <b>65 % au moins des droits de vote</b> doivent être détenus par les acteurs de l'Economie sociale (article 19 bis de la loi n°47-1775)</p> <p><b>Autre possibilité</b> : les statuts des UES « peuvent attribuer à chaque associé un <b>nombre de voix au plus proportionnel à l'effectif de ses membres ou à l'importance des affaires qu'il traite avec l'union</b> » (article 19 bis de la loi n°47-1775).</p> <p><b>+ Règles de répartition des droits de vote à articuler avec la limite du droit commun des coopératives concernant les associés non coopérateurs :</b></p> <p>« Les <b>associés non coopérateurs</b> ne peuvent détenir ensemble plus de 49 % du total des droits de vote, sans que les droits des associés qui ne sont pas des sociétés coopératives puissent excéder la limite de 35 %.</p> <p>Les statuts peuvent prévoir que ces associés non coopérateurs ou certaines catégories d'entre eux disposent ensemble d'un <b>nombre de voix proportionnel au capital qu'ils détiennent</b>.</p> <p>Lorsque la part de capital que détiennent les associés non coopérateurs définis au premier alinéa excède, selon le cas, 35 % ou 49 % du total des droits de vote, le nombre de voix attribué à chacun d'entre eux est réduit à due proportion » (Cf. article 3 bis de la loi de 1947).</p> <p><b>Attributions de l'Assemblée d'associés :</b></p> <p>Déterminées par les statuts (article 7 de la loi de 1947)</p> <p>L'assemblée générale se réunit au moins une fois l'an pour prendre notamment connaissance du compte rendu de l'activité de la société, approuver les comptes de l'exercice écoulé et procéder, s'il y a lieu, aux élections d'administrateurs ou gérants et de commissaires aux comptes (Article 8 de loi de 1947)</p> <p><b>+ Lorsqu'elles sont compatibles, dispositions spécifiques propres à la forme de société retenue:</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- SA : L.225-96 à L.225-126 du Code de commerce</li> <li>- SARL : L.223-1 à L.223-43 du Code de commerce</li> <li>- SAS : L.227-9 : liberté statutaire</li> </ul> <p>L'assemblée peut, si les statuts le permettent, procéder à l'incorporation de la moitié des réserves au capital (Article 16 de la loi de 1947).</p>	<p>En principe, chaque associé dispose d'une voix à l'assemblée générale (Cf. article 1 de la loi 1947) quel que soit le nombre de parts qu'il détient, selon le principe coopératif « 1 homme = 1 voix ».</p> <p>Par exception, dans les SCIC, les statuts peuvent <b>organiser un vote par collège</b> (Cf. article 19 octies de la loi de 1947)</p> <p>Le cas échéant, les statuts déterminent la répartition des associés dans chacun des collèges et le nombre de voix dont disposent les collègues :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- aucun ne peut avoir plus de 50% et moins de 10% des voix.</li> <li>- l'apport en capital ne peut être un critère de pondération</li> </ul> <p><b>Attributions de l'Assemblée d'associés :</b></p> <p>Déterminées par les statuts (article 7 de la loi de 1947)</p> <p>L'assemblée générale se réunit au moins une fois l'an pour prendre notamment connaissance du compte rendu de l'activité de la société, approuver les comptes de l'exercice écoulé et procéder, s'il y a lieu, aux élections d'administrateurs ou gérants et de commissaires aux comptes (Article 8 de loi de 1947)</p> <p><b>+ Lorsqu'elles sont compatibles, dispositions spécifiques propres à la forme de société retenue:</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- SA : L.225-96 à L.225-126 du Code de commerce</li> <li>- SARL : L.223-1 à L.223-43 du Code de commerce</li> <li>- SAS : L.227-9 : liberté statutaire</li> </ul>	<p><b>Chaque action donne droit à une voix au moins</b> (L.225-122 Code commerce) mais possibilité d'accorder des actions de préférence avec un <b>droit de vote double</b> (L.225-123 du Code commerce).</p> <p>L'actionnaire ne peut être dépouillé du droit de vote que dans les cas limitatifs prévus par la loi (actions de préférence de l'article L.228-11 du Code de commerce). Pas de possibilité d'accorder un droit de vote multiple (règles strictes aux articles L.225-122 ; L.225-123 L.225-125 du Code de commerce).</p> <p>Les actionnaires peuvent conclure entre eux des conventions de vote, incluses ou non dans un pacte d'actionnaires. Le non-respect des dispositions d'un pacte ou d'une convention extra statutaire est, en l'état de la jurisprudence actuelle, sanctionné par des dommages et intérêts seulement.</p> <p><b>Pour les assemblées d'actionnaires :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Quorum : <ul style="list-style-type: none"> <li>o AGE : ¼ des actions ayant droit de vote en première convocation et 1/5<sup>e</sup> des actions sur seconde convocation.</li> <li>o AGO : 1/5 des actions ayant droit de vote en première convocation et aucun quorum pour la <i>seconde convocation</i>.</li> </ul> </li> <li>- Majorité : <ul style="list-style-type: none"> <li>o AGO : Majorité des voix (L.225-98)</li> <li>o AGE : majorité des deux tiers des voix (L.225-96).</li> </ul> </li> </ul> <p><i>*SCA : Les décisions collectives des SCA procèdent de deux consultations :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- celle des associés commanditaires réunis en assemblée générale ;</li> <li>- et celle des commandités, soit en assemblée, soit par correspondance.</li> </ul> <p><i>Les décisions ne sont prises valablement que si elles ont été adoptées par chaque catégorie d'associés : commanditaires d'une part (les actionnaires), commandités d'autre part (l'asso).</i></p>	<p>En principe, <b>Chaque action donne droit à une voix</b>.</p> <p>L'associé ne peut être dépouillé du droit de vote que dans les cas limitatifs prévus par la loi (actions de préférence de l'article L.228-11 du Code de commerce).</p> <p><b>Les statuts peuvent attribuer à certains associés un nombre de voix différent de celui accordé aux autres (droit de vote multiple).</b></p> <p><b>Il est possible de déconnecter pouvoir financier et pouvoir décisionnel</b> (ex : le titulaire d'1% du capital peut disposer de 99% des droits de votes).</p> <p>Des catégories différentes d'associés peuvent être créées, chacune d'elles donnant droit à un nombre de voix déterminé.</p> <p><b>Pour les assemblées d'associés</b></p> <p>Les conditions d'adoption des décisions collectives sont librement fixées par les statuts (L.227-9 du Code de commerce)</p>
--	--	--	--	--	---

	ASSOCIATION	UES (Unités d'économie sociale)	SCIC	Société Commerciale	
				SA (+SCA)	SAS
Gouvernance	<p>Les règles sont librement organisées par les statuts.</p>	<p>La moitié au moins des administrateurs ou des membres du conseil de surveillance doivent être élus parmi les représentants des personnes morales visées par les textes (associations, coopératives, mutuelles, ...)(article 19 bis de la loi n°47-1775).</p> <p><b>Droit commun des coopératives</b></p> <p>En principe, les associés d'une coopérative disposent de droits égaux dans sa gestion et il ne peut être établi entre eux de discrimination suivant la date de leur adhésion (Cf. article 4 de la loi de 1947).</p> <p>Mandat de 6 ans max (cf. article 6 de la loi de 1947)</p> <p><b>Principe de la liberté statutaire</b></p> <p><b>+ application des règles spécifiques propres à chaque forme de société :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- pour les SARL : un ou plusieurs gérants, rémunérés ou non ;</li> <li>- pour les SA monocéphales : un président du conseil d'administration et/ou un directeur général et/ou un directeur général délégué (rémunération possible) ;</li> <li>- pour les SA bicéphales : un président du Directoire (ou Directeur général unique) et un président du conseil de surveillance (rémunération possible également, aux deux niveaux)</li> <li>- pour les SAS : Liberté statutaire : Seule la nomination d'un Président est obligatoire : personne physique ou morale, représentant la société vis-à-vis des tiers /le cas échéant, faculté de fixer dans les statuts la composition et les attributions d'un ou plusieurs organe(s) de direction et/ou de contrôle.</li> </ul> <p><b>Rémunération dans les SA</b></p> <p><u>SA</u> : Les membres du Conseil d'administration et de surveillance ne sont pas rémunérés mais peuvent se faire rembourser leurs frais et obtenir une éventuelle indemnité compensatrice du temps et de travail consacrés à l'administration (Art. 6 de la loi 47-1775 de 1975).</p> <p><u>SAS</u> : Liberté statutaire: Seule la nomination d'un Président est obligatoire : personne physique ou morale, représentant la société vis-à-vis des tiers /le cas échéant, faculté de fixer dans les statuts la composition et les attributions d'un ou plusieurs organe(s) de direction et/ou de contrôle.</p>	<p><b>Droit commun des coopératives</b></p> <p>En principe, les associés d'une coopérative disposent de droits égaux dans sa gestion et il ne peut être établi entre eux de discrimination suivant la date de leur adhésion (Cf. article 4 de la loi de 1947).</p> <p>Mandat de 6 ans max (cf. article 6 de la loi de 1947)</p> <p><b>Principe de la liberté statutaire</b></p> <p><i>En pratique, il est très courant pour les SCIC de prévoir une répartition des sièges entre les membres des différents collèges correspondant à la répartition des droits de votes des collèges</i></p> <p><b>+ application des règles spécifiques propres à chaque forme de société commerciale :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- pour les SARL : un ou plusieurs gérants, rémunérés ou non ;</li> <li>- pour les SA monocéphales : un président du conseil d'administration et/ou un directeur général et/ou un directeur général délégué (rémunération possible) ;</li> <li>- pour les SA bicéphales : un président du Directoire (ou Directeur général unique) et un président du conseil de surveillance (rémunération possible également, aux deux niveaux)</li> <li>- pour les SAS : Liberté statutaire : Seule la nomination d'un Président est obligatoire : personne physique ou morale, représentant la société vis-à-vis des tiers /le cas échéant, faculté de fixer dans les statuts la composition et les attributions d'un ou plusieurs organe(s) de direction et/ou de contrôle.</li> </ul>	<p><b>SA de type « moniste » :</b> un conseil d'administration qui désigne un directeur général, obligatoirement <b>personne physique</b>, chargé de la direction de la société et, éventuellement, un ou plusieurs directeurs généraux délégués, eux aussi <b>personnes physiques</b>.</p> <p><b>SA de type « dualiste » :</b> un directoire composé de 5 personnes physiques au plus et un conseil de surveillance</p> <p>Un conseil de surveillance (personnes physiques ou morales) dont le rôle est essentiellement de nommer les membres du directoire et de contrôler leur gestion.</p> <p><b>Si ESS : gouvernance démocratique</b></p> <p><i>*SCA : un ou plusieurs gérants, personnes physiques ou personnes morales, choisis parmi les commandités ou, exceptionnellement parmi les tiers non associés</i></p> <p><i>un Conseil de surveillance désigné par les actionnaires commanditaires dont la mission est limitée au contrôle de la gestion de la société (mêmes pouvoirs que les commissaires aux comptes).</i></p>	<p>Liberté statutaire : Seule la nomination d'un Président est obligatoire : personne physique ou morale, représentant la société vis-à-vis des tiers /le cas échéant, faculté de fixer dans les statuts la composition et les attributions d'un ou plusieurs organe(s) de direction et/ou de contrôle.</p> <p><b>Si ESS : gouvernance démocratique</b></p>

	ASSOCIATION	UES (Unités d'économie sociale)	SCIC	Société Commerciale	
				SA (+SCA)	SAS
Ressources	<ul style="list-style-type: none"> <li>- La forme associative peut être privilégiée par certaines collectivités publiques pour verser des subventions.</li> <li>- Ne peuvent recevoir que des dons manuels (sauf les associations de plus de trois ans éligibles au régime du mécénat mais risque fiscal dissuasif)</li> <li>- L'éligibilité au régime de mécénat est soumise à conditions.</li> <li>- Les associations dépourvues de gestion désintéressée ne sont pas éligibles au régime du mécénat (fiscalité dissuasive)</li> <li>- Peuvent avoir d'autres ressources par l'exercice d'une activité commerciale.</li> <li>- La détention d'immeubles est limitée. L'association ne peut posséder que « le local destiné à l'administration de l'association et à la réunion de ses membres et les immeubles strictement nécessaires à l'accomplissement du but qu'elle se propose » (article 6 de la loi de 1901).</li> </ul>	<p>Même si ce n'est pas précisé dans la loi :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Peuvent recevoir de l'Etat des encouragements spéciaux sous formes de subventions et d'avances.</li> <li>- Peuvent recevoir des subventions des collectivités locales.</li> </ul> <p>Cependant, les aides d'Etat sont encadrées par la réglementation européenne.</p> <p>Elle peut recevoir des dons mais la fiscalité risque d'être dissuasive.</p> <p>ATTENTION : « Les opérations effectuées avec des tiers non associés font l'objet d'une <b>comptabilité séparée</b> et ne peuvent excéder le cinquième du chiffre d'affaires de l'union » (Cf. article 19 ter de la loi de 1947)</p>	<p>Même si ce n'est pas précisé dans la loi :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Peuvent recevoir de l'Etat des encouragements spéciaux sous formes de subventions et d'avances.</li> <li>- Peuvent recevoir des subventions des collectivités locales.</li> </ul> <p>Cependant, les aides d'Etat sont encadrées par la réglementation européenne.</p> <p>Elle peut recevoir des dons mais la fiscalité risque d'être dissuasive.</p>	<p>Même si ce n'est pas précisé dans la loi :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Peuvent recevoir de l'Etat des encouragements spéciaux sous formes de subventions et d'avances.</li> <li>- Peuvent recevoir des subventions des collectivités locales.</li> </ul> <p>Cependant, les aides d'Etat sont encadrées par la réglementation européenne.</p> <p>Elle peut recevoir des dons mais la fiscalité risque d'être dissuasive.</p>	<p>Même si ce n'est pas précisé dans la loi :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Peuvent recevoir de l'Etat des encouragements spéciaux sous formes de subventions et d'avances.</li> <li>- Peuvent recevoir des subventions des collectivités locales.</li> </ul> <p>Cependant, les aides d'Etat sont encadrées par la réglementation européenne.</p> <p>Elle peut recevoir des dons mais la fiscalité risque d'être dissuasive.</p>
Révision coopérative	Néant.	<p>Révision coopérative = contrôle tous les 5 ans par un réviseur agréé (ou au terme de trois exercices déficitaires ou si les pertes d'un exercice s'élèvent à la moitié au moins du montant le plus élevé atteint par le capital social de la coopérative)</p> <p>Pour vérifier la conformité de l'organisation et du fonctionnement avec les principes et règles de la coopération et l'intérêt des adhérents,</p> <p>dès lors qu'elles réalisent à chaque clôture de deux exercices consécutifs un montant hors taxes du chiffre d'affaires supérieur à <b>30 000 euros</b> (<a href="#">article 25-1</a> de la loi de 1947, Décret <a href="#">n° 2015-800</a> du 1er juillet 2015 et Décret <a href="#">n° 2015-706</a> du 22 juin 2015)</p>	<p>Révision coopérative = contrôle tous les 5 ans par un réviseur agréé (ou au terme de trois exercices déficitaires ou si les pertes d'un exercice s'élèvent à la moitié au moins du montant le plus élevé atteint par le capital social de la coopérative)</p> <p>Pour vérifier la conformité de l'organisation et du fonctionnement avec les principes et règles de la coopération et l'intérêt des adhérents,</p> <p>dès lors qu'elles réalisent à chaque clôture de deux exercices consécutifs un montant hors taxes du chiffre d'affaires supérieur à <b>30 000 euros</b> (<a href="#">article 25-1</a> de la loi de 1947, Décret <a href="#">n° 2015-800</a> du 1er juillet 2015 et Décret <a href="#">n° 2015-706</a> du 22 juin 2015)</p>	Néant.	Néant.



	ASSOCIATION	UES (Unités d'économie sociale)	SCIC	Société Commerciale	
				SA (+SCA)	SAS
<b>Commissaire aux comptes</b>	<p>Nomination obligatoire si dépassement de 2 des seuils suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Bilan : 1 550 000 €</li> <li>• Chiffre d'affaires HT : 3 100 000 €</li> <li>• Nombre moyen de salariés permanents employé au cours de l'exercice : 50 (Article L612-1 et R 612-1 du code de commerce)</li> </ul> <p>Nomination obligatoire si le montant des dons et subventions est supérieur à 153 000 euros (Cf. article L 612-4 et D 612-5 C. com et article 4-1 de la Loi n° 87-571 du 23 juillet 1987)</p> <p>- Association émettant des obligations (article L213-15 du CMF)</p>	<p><b>Conditions de droit commun des sociétés commerciales :</b> <b>CAC obligatoire si :</b> <u>SA</u> : toujours obligatoire (Cf. article L 225-218 C. com) <u>SARL</u> : dépasse à la clôture d'un exercice 2 des seuils suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Bilan : 1 550 000 €</li> <li>• Chiffre d'affaires HT : 3 100 000 €</li> </ul> <p>Nombre moyen de salariés permanents employé au cours de l'exercice : 50 (articles R 223-27 et R 221-5 C. com) <u>SAS</u> : obligatoire si dépassement de 2 des seuils suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Bilan : 1 000 000 €</li> <li>• Chiffre d'affaires HT : 2 000 000 €</li> <li>• Nombre moyen de salariés permanents employé au cours de l'exercice : 20</li> </ul> <p><u>Ou</u> elle contrôle ou est contrôlée par une ou plusieurs sociétés <u>Ou</u> un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital demandent en référé au président du tribunal de commerce la nomination d'un commissaire aux comptes (art L 227-9-1 et art. R 227-1 C. com)</p>	<p><b>Conditions de droit commun des sociétés commerciales :</b> <b>CAC obligatoire si :</b> SA : toujours obligatoire (Cf. article L 225-218 C. com) SAS : obligatoire si dépassement de 2 des seuils suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Bilan : 1 000 000 €</li> <li>• Chiffre d'affaires HT : 2 000 000 €</li> <li>• Nombre moyen de salariés permanents employé au cours de l'exercice : 20</li> </ul> <p><u>Ou</u> elle contrôle ou est contrôlée par une ou plusieurs sociétés <u>Ou</u> un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital demandent en référé au président du tribunal de commerce la nomination d'un commissaire aux comptes (art L 227-9-1 et art. R 227-1 C. com) SARL : dépasse à la clôture d'un exercice 2 des seuils suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Bilan : 1 550 000 €</li> <li>• Chiffre d'affaires HT : 3 100 000 €</li> </ul> <p>Nombre moyen de salariés permanents employé au cours de l'exercice : 50 (articles R 223-27 et R 221-5 C. com)</p>	<p>CAC obligatoire dès la création de la société (articles L225-118 et L225-228 Code de commerce).</p>	<p>CAC obligatoire si dépassement de 2 des seuils suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Bilan : 1 000 000 €</li> <li>• Chiffre d'affaires HT : 2 000 000 €</li> <li>• Nombre moyen de salariés permanents employé au cours de l'exercice : 20</li> </ul> <p><u>Ou</u> elle contrôle ou est contrôlée par une ou plusieurs sociétés <u>Ou</u> un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital demandent en référé au président du tribunal de commerce la nomination d'un commissaire aux comptes (art L 227-9-1 et art. R 227-1 C. com)</p>
<b>Rapport</b>	<p>Plusieurs rapports sont obligatoires si :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Chiffre d'affaires HT : 18 000 000 €</li> <li>• Nombre moyen de salariés: 300</li> </ul> <p>Article L612-2 et R 612-3 du code de commerce</p>	<p>Contenu du rapport de gestion selon les dispositions de droit commun des sociétés commerciales (SARL : article L. 223-26 C. com / SAS/SA : article L. 225-100 C. com)</p>	<p>Le rapport annuel de gestion doit contenir des informations particulières sur l'évolution du projet coopératif porté par la société, dans des conditions fixées par décret (Cf. <a href="#">article 19 terdeceies</a> de la loi de 1947 et Décret <a href="#">n° 2015-1381</a> du 29 octobre 2015)</p> <p>+ Contenu du rapport de gestion selon les dispositions de droit commun des sociétés commerciales (SARL : article L. 223-26 C. com / SAS/SA : article L. 225-100 C. com).</p>	<p>Contenu du rapport de gestion selon les dispositions de droit commun des sociétés commerciales (article L. 225-100 C. com)</p>	<p>Contenu du rapport de gestion selon les dispositions de droit commun des sociétés commerciales (SAS/SA : article L. 225-100 C. com)</p>



	ASSOCIATION	UES (Unités d'économie sociale)	SCIC	Société Commerciale	
				SA (+SCA)	SAS
Fiscalité	<p>Les activités lucratives sont fiscalisées (IS, TVA, CET) dans les conditions de droit commun.</p>	<p>Passible des impôts commerciaux (TVA, CET) et IS au regard de l'article 206-1 du CGI.</p> <p>Toutefois, sont déductibles de l'assiette de l'IS <b>les ristournes</b> (article 214 du CGI)</p> <p>La doctrine fiscale a confirmé que le régime de déductibilité des ristournes de l'article 214-1-1°, 2° et 3° du CGI était étendu à « <b>à l'ensemble des sociétés coopératives relevant de la loi cadre du 10 septembre 1947</b> » (<a href="#">BOI-IS-BASE-30-40-40-§1</a> ; <a href="#">BOI-IS-CHAMP-10-20-§200</a>).</p> <p><i>les activités agréées en matière de logement très social des unions d'économie sociale (UES) dont la gestion est désintéressée sont exonérées d'impôt sur les sociétés (CGI, art. 207-1-4 quater).</i></p>	<p>En principe, passible des impôts commerciaux (IS, TVA, CET)</p> <p>Toutefois, sont déductibles de l'assiette de l'IS, <b>les réserves impartageables</b></p> <p><b>Pour les SCIC, la part des excédents mis en réserves impartageables est déductible de l'assiette de l'impôt sur les sociétés</b> (Cf. <a href="#">article 209-VIII</a> du CGI ; <a href="#">BOI-IS-CHAMP-10-20-20-§150</a>).</p>	<p>Passible des impôts commerciaux (IS, TVA, CET,)</p>	<p>Fiscalement assimilée à une SA (1655 quinquièmes CGI)</p> <p>Passible des impôts commerciaux (IS, TVA, CET)</p>
Liquidation	<p>En cas de dissolution volontaire, statutaire ou prononcée par justice, les biens de l'association seront dévolus conformément aux statuts ou, à défaut de disposition statutaire, suivant les règles déterminées en assemblée générale (article 9 de la loi de 1901).</p> <p><b><u>L'actif ne peut jamais être dévolu aux membres.</u></b></p> <p>« Lorsque l'assemblée générale est appelée à se prononcer sur la dévolution des biens, quel que soit le mode de dévolution, elle ne peut, conformément aux dispositions de l'article 1er de la loi du 1er juillet 1901, attribuer aux associés, en dehors de la reprise des apports, une part quelconque des biens de l'association » (Cf. article 15 du décret du 16 août 1901).</p>	<p>Dévolution de l'actif net <b>à d'autres coopératives ou unions de coopératives, soit à une autre entreprise de l'économie sociale</b> et solidaire au sens de l'article 1er de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire (Cf. article 19 de la loi de 1947).</p> <p><b><u>L'actif ne peut pas être dévolu aux associés</u></b></p> <p>→ <u>Exception</u> : incorporation d'une partie des réserves dans le capital par augmentation de la valeur nominale des parts sociales (article 16 de la loi n°47-1775).</p>	<p>Dévolution de l'actif net à d'autres coopératives ou unions de coopératives, soit à une autre entreprise de l'économie sociale et solidaire au sens de l'article 1er de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire (Cf. article 19 de la loi de 1947).</p> <p><b><u>L'actif ne peut jamais être dévolu aux associés → Principe d'impartageabilité des réserves entre les associés et exclusion de l'exception permettant l'incorporation d'une partie des réserves dans le capital par augmentation de la valeur nominale des parts sociales (l'article 19 nonies exclut la possibilité de la dérogation du droit commun des coopératives à l'article 16 de la loi n°47-1775).</u></b></p>	<p>Liberté statutaire (L.237-1 Code de commerce)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Attribution conventionnelle (article 1844-9 Code civil)</li> <li>• Reprise d'apport</li> <li>• Attribution préférentielle légale</li> <li>• Remboursement du capital : chacun reçoit alors une part égale au nominal de chaque part sociale ou action non amortie qu'il détient</li> <li>• Répartition du boni de liquidation (L.237-29 du Code de commerce)</li> </ul> <p>Si ESS : boni de liquidation dévolu à une autre entreprise de l'économie sociale et solidaire</p>	<p>Liberté statutaire (L.237-1 Code de commerce)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Attribution conventionnelle (article 1844-9 Code civil)</li> <li>• Reprise d'apport</li> <li>• Attribution préférentielle légale</li> <li>• Remboursement du capital : chacun reçoit alors une part égale au nominal de chaque part sociale ou action non amortie qu'il détient</li> <li>• Répartition du boni de liquidation (L.237-29 du Code de commerce)</li> </ul> <p>Si ESS : boni de liquidation dévolu à une autre entreprise de l'économie sociale et solidaire</p>